

provisoirement, et sous toutes réserves de recouvrement ultérieur, à la charge de la caisse coloniale qui profite de la déshérence.

ART. 50. Le curateur tient un compte spécial des dépenses avancées sur le fonds de prévoyance, et restant, à la fin de chaque année, à la charge du trésor colonial. Ce compte est annexé au compte général indiqué au chapitre 2 du présent titre et apuré dans les mêmes formes.

ART. 51. Pour toutes les liquidations de succession mentionnées au paragraphe 1^{er} de l'article 7, la procédure a lieu sans frais, et les actes sont enregistrés en débet, comme en matière d'assistance publique.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 52. Sont abrogées les dispositions des édits, ordonnances, arrêtés et règlements particuliers en vigueur dans lesdites colonies qui seraient contraires aux dispositions du présent décret.

ART. 53. Notre Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait au palais des Tuileries, le 27 janvier 1855.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au
département de la marine et des colonies,

Signé : TH. Ducos.

N^o 260. — *ARRÊTÉ MINISTÉRIEL* du 15 février 1855, sur la forme et la tenue des registres du curateur et le mode de la comptabilité de la curatelle avec le trésor colonial à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion.

Paris, le 15 février 1855.

Le Ministre Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

Vu le décret impérial du 27 janvier 1855, sur l'administration de la curatelle des successions et biens vacants dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, portant, article 34 : « La
« forme et la tenue des registres du curateur et le mode de comp-
« tabilité de la curatelle avec le trésor colonial sont réglés par un arrêté
« du Ministre de la marine et des colonies ; »

ARRÊTE :

1^o *Forme et tenue des registres du curateur.*

ART. 1^{er}. Le curateur consigne, sur le *sommier de consistance* spécifié dans l'article 29 (n^o 1) du décret impérial du 27 janvier 1855, toutes les liquidations qui lui sont dévolues aux termes dudit décret.